

**CHARGES SOCIALES SUR SALAIRE 2017**

Charges sociales sur salaires au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	TAUX		Assiette 2017
	Employeur%	Salarié%	
▪ <b>CSG + CRDS NON DÉDUCTIBLES</b>	-	2,90	sur 98,25% du salaire brut et 100% de la contribution patronale de prévoyance assujettie
▪ <b>CSG DÉDUCTIBLE</b>	-	5,10	
▪ <b>SÉCURITÉ SOCIALE</b>			
- Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	12,89	0,75 (a)	sur la totalité du salaire
- Assurance vieillesse plafonnée	8,55	6,90	0 à 3 269 €
- Assurance vieillesse déplafonnée	1,90	0,40	sur la totalité du salaire
- Allocations familiales		-	
Rémunération annuelle ≤ 1,6 SMIC	3,45		sur la totalité du salaire
Rémunération annuelle ≥ 1,6 SMIC	5,25		sur la totalité du salaire
- Accidents du travail	variable		sur la totalité du salaire
▪ <b>CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE</b>	0,30	-	sur la totalité du salaire
▪ <b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE</b>			
- <u>Non-cadres</u> (b)			
Tranche 1 (T1)	4,65	3,10	0 à 3 269 €
Tranche 2 (T2)	12,15	8,10	de 3 269 € à 9 807 €
- <u>Cadres</u> (b)			
Tranche A (cotisation ARRCO)	4,65	3,10	3 269 €
Tranche B	12,75	7,80	de 3 269 € à 13 076 €
Tranche C : exemple de répartition (libre)	12,75	7,80	de 13 076 € à 26 152 €
- Garantie minimale de points (GMP)	43,67 €	26,71 €	salaires mensuels < 3611,48€
- Contribution exceptionnelle temporaire (CET)	0,22	0,13	0 à 26 152 €
- Prévoyance décès (c)	1,50	-	0 à 3 269 €
▪ <b>AGFF</b>			
- <u>Non-cadre</u> (b)			
Tranche 1 (T1)	1,20	0,80	0 à 3 269 €
Tranche 2 (T2)	1,30	0,90	de 3 269 € à 9 807 €
- <u>Cadres</u> (b)			
Tranche A	1,20	0,80	3 269 €
Tranche B	1,30	0,90	de 3 269 € à 13 076 €
Tranche C	1,30	0,90	de 13 076 € à 26 152€
▪ <b>CHOMAGE – EMPLOI</b>			
- Assedic / Assurance chômage	4,00	2,40	13 076 €
- Assedic / Fonds de garantie des salaires (FNGS)	0,20	-	13 076 €
- Apec	0,036	0,024	13 076 €
▪ <b>CONSTRUCTION – LOGEMENT</b>			
- Participation employeur à la construction (entreprises ≥ 20) (d)	0,45	-	sur la totalité du salaire
- <u>Fonds national d'aide au logement (Fnal)</u> :			
- contribution des entreprises < 20 salariés Tranche A	0,10	-	0 à 3 269 €
- contribution des entreprises ≥ 20 salariés (d)	0,50	-	sur la totalité du salaire
▪ <b>TAXE D'APPRENTISSAGE</b>			
(Employeurs assujettis à l'IS) (e)	0,68 (f)	-	masse salariale
▪ <b>TAXE SUR LES SALAIRES</b>			
(Employeurs assujettis à la TVA sur moins de 90% de leur CA) (g)	4,25	-	≤ 7 721 € *
	8,50	-	> 7 721 € et ≤ 15 417 € *
	13,60	-	> 15 417 € et ≤ 152 952 €
	20	-	> 152 952 € *
▪ <b>CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b>	0,016	-	sur la totalité du salaire
▪ <b>VERSEMENT TRANSPORTS</b>			
(Entreprises > de 11 salariés) (h)	Variable	-	sur la totalité du salaire
▪ <b>COTISATION PENIBILITE</b>	0.01	-	sur la totalité du salaire
▪ <b>COTISATION PRÉVOYANCE</b> (conventionnelle - non cadre - hors chapitre 12) (i)	0,29	0,29	sur la totalité du salaire
▪ <b>FORFAIT SOCIAL</b> (11 salariés et plus) (d)	20 (j)	-	sur les rémunérations et gains assujettis à la CSG, mais exclus de l'assiette des cotisations de séc.soc.
▪ <b>FORFAIT SOCIAL sur les cotisations patronales de prévoyance et des frais de santé</b> (11 salariés et plus)	8		sur les cotisations patronales prévoyance de frais de santé

(a) Haut-Rhin, Bas Rhin, Moselle : 2,25 % à la charge du salarié et 12,84 % à la charge de l'employeur. (b) Répartition des taux entre employeur et salarié présentée ici est la répartition la plus fréquente en pratique. (c) Les salariés cadres doivent bénéficier de garanties au moins équivalentes à celles prévues pour les non cadres par la CCN du sport (art. 10.1 CCNS). (d) Equivalent temps plein. (e) Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : 0,44 %. (f) La répartition s'effectue en fonction du nombre de salariés, en application de l'article 8.6.2 CCNS. (g) Exonération de taxe sur les salaires pour les redevables dont le montant de la taxe annuelle ≤ 1200 €, système de décote pour les redevables dont le montant de la taxe annuelle > 1 200 € et ≤ 2 040 € et abattement de 20.283 € pour les associations. (h) Taux variable. S'y ajoute le remboursement de 50 % des abonnements aux services publics de transport, applicable dans la France entière. (i) Taux applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 (avenant n° 111 du 30 juin 2016 modifiant le chapitre 10 de la CCNS). (j) taux maintenu à 8% pour les contributions patronales à la prévoyance complémentaire et les sommes affectées à la réserve spéciale de participation. \* Montants annuels.